

ASSEMBLEE NATIONALE15 novembre 2005

LOI DE FINANCES POUR 2006 - (N° 2540)
(Deuxième partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 562

présenté par
M. Carrez-----
ARTICLE 60

Dans le troisième alinéa du D du I de cet article, après le mot :

« adhérents »,

insérer les mots :

« , directement ou par l'intermédiaire d'un groupement ou d'une société visé aux articles 8 à 8 quinquies, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à préciser que la majoration de 1,25 ne concerne pas les associés de sociétés de personnes ou de groupements soumis à l'impôt sur le revenu à proportion de leurs parts lorsque la société ou le groupement est adhérent au CGA ou à l'association de gestion agréée.